

**BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS
POUR LES AÉRONEFS**

**RECOURS DU BRÉSIL À L'ARBITRAGE AU TITRE DE
L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
DE L'ARTICLE 4.11 DE L'ACCORD SMC**

DÉCISION DES ARBITRES

La Décision des arbitres sur l'affaire Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de l'article 4.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) est distribuée à tous les Membres conformément aux dispositions du Mémoire d'accord. Le rapport est mis en distribution non restreinte le 28 août 2000 en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
A. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DES ARBITRES.....	1
B. DESCRIPTION DU PRÉSENT RAPPORT.....	1
II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
A. CALENDRIER POUR L'ARBITRAGE.....	2
B. DEMANDE DE DROITS DE TIERCE PARTIE.....	4
C. CHARGE DE LA PREUVE.....	4
III. DÉTERMINATION DES "CONTRE-MESURES APPROPRIÉES".....	6
A. PORTÉE DU MANDAT DES ARBITRES.....	6
1. Dispositions applicables.....	6
a) Dispositions de l'OMC.....	6
b) Statut de l'Accord bilatéral.....	7
2. Allégations et arguments spécifiques formulés par le Brésil.....	8
3. Tâche des arbitres.....	10
B. LES CONTRE-MESURES PROPOSÉES PAR LE CANADA SONT-ELLES DES "CONTRE-MESURES APPROPRIÉES"?.....	10
1. Résumé de la méthodologie du Canada et de la contre-approche du Brésil.....	10
a) Méthodologie du Canada.....	10
b) Contre-approche du Brésil.....	11
c) Observations préliminaires concernant les conséquences de ces approches sur la tâche des arbitres.....	12
2. Le terme "contre-mesure" utilisé à l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC s'applique-t-il au type de contre-mesures que le Canada prévoit de prendre?.....	12
3. Sens du terme "approprié".....	12
a) Questions soumises aux arbitres.....	12
b) La "subvention" à utiliser comme base pour le calcul du niveau des contre-mesures appropriées est-elle la portion des versements PROEX qui réduit le taux d'intérêt net par rapport au taux de référence approprié, ou le montant total des versements PROEX?.....	13
c) Le niveau des contre-mesures devrait-il correspondre au montant de la subvention accordée par le Brésil ou être équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par le Canada?.....	16
i) <i>Analyse des dispositions pertinentes.....</i>	<i>16</i>
ii) <i>Implications en ce qui concerne le nombre de ventes d'aéronefs à prendre en compte dans le calcul des contre-mesures appropriées.....</i>	<i>20</i>
<i>Traitement des ventes de certains types d'aéronefs.....</i>	<i>20</i>

4. Métho

I. INTRODUCTION

A. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DES ARBITRES

1.1 Le 10 mai 2000, le Canada, conformément à l'article 4.10 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'"Accord SMC") et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord"), a demandé qu'une réunion spéciale de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") soit convoquée pour l'autoriser à prendre des contre-mesures appropriées portant sur un montant de 700 millions de dollars canadiens par an (WT/DS46/16). À la réunion de l'ORD tenue le 22 mai 2000, le Brésil a demandé, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, que la question soit soumise à arbitrage.¹

1.2 En réponse à la demande du Brésil, l'ORD a décidé, le 22 mai 2000, de soumettre la question à l'arbitrage assuré par le Groupe spécial initial conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et à l'article 4.11 de l'Accord SMC. Les arbitres devaient déterminer si les contre-mesures demandées par le Canada dans le document WT/DS46/16 étaient appropriées, étant entendu qu'il ne serait fait appel à aucune contre-mesure dans l'attente du rapport de l'Organe d'appel et du rapport des arbitres sur la présente affaire.²

1.3 L'arbitrage a été assuré par le Groupe spécial initial (ci-après dénommé "Groupe spécial initial") :u'il 72700

niveau des contre-mesures qui peut être réputé "approprié". Cela implique que nous examinons la question du montant effectif de la "subvention prohibée" qui doit être retirée conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC et la question de savoir si les mesures du Canada devraient être fondées

conséquence, les arbitres ont adopté un calendrier qui, à leur avis, respectait l'esprit des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et le but de l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord et de l'article 4 de l'Accord SMC⁷, sans retarder indûment la publication de la décision.

2.2 Les arbitres ont élaboré un

321
, sa25 Tw944ons aot lar38 -12f 7 -0.1247 Tc12.5625 T321

-7
, sa25 Tw944ons aot lar38 -12f 7 -0.1247 Tc12.5625 T321

B. DEMANDE DE DROITS DE TIERCE PARTIE

2.4 Le 5 juin 2000, l'Australie a demandé aux arbitres d'enregistrer sa participation en tant que tierce partie, étant donné qu'elle participe comme tierce partie à la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et continue à avoir un intérêt substantiel dans le différend.

2.5 À notre demande, les parties ont fait connaître leurs vues le 8 juin 2000. Le même jour, nous avons informé l'Australie que nous rejetons sa demande. Notre décision prenait en compte les vues exprimées par les parties, le fait que le Mémoire d'accord ne contenait aucune disposition concernant le statut de tierce partie dans le cadre de l'article 22 et le fait que nous ne pensons pas que les droits de l'Australie seraient affectés par la présente procédure.

2.6 Nous notons à cet égard que les droits des tierces parties ont été accordés dans la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 relative à l'affaire *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*⁹ et refusés dans la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 concernant l'affaire *CE – Bananes (1999)*.¹⁰ Nous n'estimons pas que l'Australie se trouve, en l'espèce, dans la même situation que celle du Canada et des États-Unis dans les procédures d'arbitrage concernant l'affaire *CE – Hormones*, ni même celle de l'Équateur dans la procédure d'arbitrage concernant l'affaire *CE – Bananes (1999)*. En effet, l'Australie n'a engagé aucune procédure de règlement des différends à l'encontre du Brésil s'agissant du programme de financement des exportations en cause. De plus, elle n'a appelé l'attention des arbitres sur aucun avantage ou droit résultant pour elle de l'Accord sur l'OMC qui pourrait être affecté par leur décision.¹¹

C. CHARGE DE LA PREUVE

2.7 Les parties ont abordé dans leurs communications la question de la charge de la preuve. Le fait que les arbitres ont dû s'en tenir à des données accessibles uniquement à une partie justifie aussi la nécessité que nous rappelions à ce stade comment nous traitons ces aspects dans la présente affaire.

2.8 Conformément à la pratique bien établie à l'OMC concernant la charge de la preuve dans le règlement des différends, il appartient au Membre qui allègue qu'un autre Membre a agi de manière incompatible avec les règles de l'OMC de prouver cette incompatibilité.¹² En l'espèce, la mesure en cause est la proposition du Canada de suspendre des concessions et d'autres obligations portant sur un montant de 700 millions de dollars canadiens en tant que "contre-mesures appropriées" au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC.¹³ Le Brésil conteste la conformité de cette proposition avec l'article 22 du Mémoire d'accord et l'article 4.10 de l'Accord SMC. Il incombe donc au Brésil de présenter des éléments de preuve suffisants pour établir une allégation *prima facie* ou une "présomption" que les contre-mesures que le Canada envisage de prendre ne sont pas "appropriées". Une fois que le Brésil l'a fait, il appartient au Canada de présenter des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette "présomption". Si les éléments de preuve s'équilibrent pour une allégation donnée,

⁹ Voir *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) - Plainte initiale du Canada, Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 12 juillet 1999, WT/DS48/ARB, paragraphe 7; *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) - Plainte initiale des États-Unis, Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, 12 juillet 1999, WT/DS26/ARB, paragraphe 7. Ces décisions sont désignées ci-après par l'expression "*CE – Hormones*".

¹⁰ *Op. cit.*, paragraphe 2.8.

¹¹ Notre décision aurait pu être différente si l'Australie avait démontré que les contre-mesures que le Canada envisageait d'adopter pourraient affecter ses droits ou avantages au titre de l'Accord sur l'OMC.

¹² Voir aussi l'analyse de cette question dans la décision rendue par les arbitres dans l'affaire *CE – Hormones, op. cit.*, paragraphes 8 à 11.

¹³ Voir WT/DS46/16.

les arbitres concluraient que l'allégation n'a pas été établie. Si tous les éléments de preuve s'équilibrent, le Brésil, en tant que partie qui assume en premier la charge de la preuve, serait débouté.

2.9 La question de savoir à qui incombe la charge de la preuve doit être dissociée de la question du devoir, pour les deux parties, de fournir des éléments de preuve aux arbitres et de collaborer ce faisant. C'est pourquoi, même si la charge de la preuve incombe initialement au Brésil, nous escomptions que le Canada apporterait des éléments de preuve expliquant la raison pour laquelle sa proposition constituait des contre-mesures appropriées et nous lui avons demandé de présenter un "exposé méthodologique" décrivant la manière dont il était arrivé au niveau des contre-mesures proposées.¹⁴

2.10 Un problème connexe rencontré par les arbitres dans la présente affaire est que, dans nombre de cas, les données initiales nécessaires aux calculs ou aux évaluations étaient uniquement détenues par le Brésil. Lorsque ces renseignements émanaient du gouvernement brésilien, nous avons supposé qu'ils étaient de bonne foi et avons accepté les renseignements et pièces justificatives communiqués par le Brésil dans la mesure où le Canada les avait aussi acceptés et n'avait pas apporté d'éléments de preuve suffisants pour mettre en doute l'exactitude des déclarations et/ou éléments de preuve du Brésil.

2.11 Cependant, étant donné que la présente affaire concerne des subventions accordées pour l'achat d'aéronefs produits par le constructeur d'aéronefs brésilien Embraer, un grand nombre de données essentielles à la réalisation de notre tâche ne sont accessibles qu'à cette société. Nous avons supposé qu'Embraer était indépendant du gouvernement brésilien et, pour cette raison, nous n'avons pas pu traiter les déclarations de cette société comme nous l'aurions fait si elles avaient émané d'un sujet de droit international.¹⁵ Lorsque le Brésil a simplement fait des déclarations concernant des renseignements accessibles uniquement à Embraer, nous lui avons demandé d'étayer ces déclarations par des données généralement considérées comme des éléments de preuve, telles que des articles ou déclarations reproduits dans la presse spécialisée, des rapports annuels de sociétés ou tous autres renseignements certifiés émanant d'Embraer ou d'autres sources fiables. Lorsque le Brésil n'était pas à même de fournir des preuves documentaires, nous avons demandé une explication détaillée des raisons pour lesquelles ces éléments de preuve n'étaient pas disponibles et avons dit que nous étions disposés à examiner des déclarations écrites de responsables habilités d'Embraer, si elles étaient dûment certifiées. Nous avons ensuite évalué ces éléments de preuve au regard de ceux qui avaient été fournis par le Canada.

2.12 Dans certains cas, comme pour le prix unitaire de chaque type d'aéronefs à réaction régionaux d'Embraer, le Brésil a déclaré qu'il n'était pas à même de fournir les renseignements ou les éléments de preuve étayant ceux-ci mais qu'il acceptait les données communiquées par le Canada. En pareil cas, nous avons accepté les renseignements et éléments de preuve communiqués par le Canada.

2.13 Enfin, le Brésil a mis l'accent au cours de la procédure sur le caractère confidentiel de certains documents qu'il avait communiqués aux arbitres. Nous avons été attentifs aux problèmes graves qui

¹⁴ Cette approche est analogue à celle qui était suivie dans les décisions rendues par les arbitres dans les affaires *CE - Bananes (1999)* et *CE - Hormones, op. cit.*

¹⁵ Voir le paragraphe précédent, où nous appliquons la présomption de bonne foi aux déclarations et éléments de preuve émanant de sujets de droit international (à propos de la communication et de l'évaluation des éléments de preuve, voir, notamment, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice ("CIJ") le 9 avril 1949 dans *l'Affaire du Déroit de Corfou*, Recueil CIJ 1949, page 32; l'arrêt de la CIJ du 11 septembre 1992 concernant *l'Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, Recueil CIJ 1992, page 399, paragraphe 63; l'arrêt de la CIJ sur le fond concernant *l'Affaire des*

pourraient être causés par la divulgation de certains renseignements commerciaux ou financiers. Nous étions aussi sensibles au fait que la pleine coopération des Membres et des particuliers au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, essentielle à une évaluation objective des faits, était souvent tributaire d'une protection appropriée des renseignements confidentiels.

2.14 C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'établir deux versions du présent rapport. La première version, contenant les détails de nos calculs et tous les renseignements pris en compte, a été remise uniquement aux parties sur une base confidentielle. La seconde, dans laquelle les renseignements les plus sensibles d'un point de vue commercial ont été supprimés, est distribuée aux Membres.¹⁶ La présente version ne contient pas certaines données mais elle est suffisamment détaillée pour permettre à tous les Membres de comprendre le raisonnement des arbitres et les méthodes appliquées pour déterminer si les contre-mesures proposées par le Canada sont appropriées. Ce faisant, les arbitres sont d'avis qu'ils ont respecté leurs obligations dans le cadre du Mémorandum d'accord tout en protégeant comme il convient le caractère confidentiel de certains renseignements, pour lesquels les parties avaient demandé ce statut.

III. DÉTERMINATION DES "CONTRE-MESURES APPROPRIÉES"

A. PORTÉE DU MANDAT DES ARBITRES

1. Dispositions applicables

a) Dispositions de l'OMC

3.1 Les arbitres font observer que les dispositions, qui établissent leur mandat, sont aussi analysées dans plusieurs des sections ci-après. En conséquence, au lieu de les citer chaque fois qu'il en est question, les arbitres les reproduisent ici et se référeront à la présente sous-section selon les besoins.

3.2 L'article 4.11 de l'Accord SMC se lit comme suit:

"Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées." [note de bas de page 10]

La note de bas de page 10 se lit comme suit:

"Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées."

3.3 L'article 4.11 de l'Accord SMC se réfère à un arbitrage demandé en vertu du paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord. Le passage pertinent de l'article 22:6 se lit comme suit:

"[...] Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. [...]"

¹⁶ Le texte de la version distribuée aux Membres est identique à celui de la version confidentielle remise aux parties, à l'exception des renseignements que les arbitres, eu égard aux observations des parties, ont considérés comme étant confidentiels. Ces renseignements ont été remplacés par " xxx".

3.4 Le rôle de l'arbitre visé à l'article 22:6 est décrit à l'article 22:7, dont le passage pertinent se lit comme suit:

"L'arbitre [...] déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. [...]"

3.5 Les arbitres sont conscients du fait que l'article 4.10 et 11 a le statut de "règles et procédures spéciales ou additionnelles", au sens de l'article 1:2 du Mémoire d'accord. Après avoir examiné les vues exprimées par les parties, nous suivons la pratique adoptée par l'Organe d'appel telle qu'elle a été définie plus spécifiquement dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*.¹⁷

b) Statut de l'Accord bilatéral

3.6 Tant le Canada que le Brésil se sont référés à l'Accord bilatéral conclu le 23 novembre 1999 et notifié à l'ORD en annexe à une communication du Canada.¹⁸ Lors de l'audience tenue avec les arbitres le 14 juillet 2000, le Brésil a déclaré qu'il avait mis fin à l'Accord bilatéral en raison d'une violation substantielle de la part du Canada. Le Brésil s'est référé à l'article 60 de la Convention de Vienne. Il a donc affirmé que, conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord, les arbitres devaient déterminer que les contre-mesures proposées n'étaient pas autorisées en vertu de l'Accord SMC au motif que le délai dans lequel elles pourraient être autorisées était venu à expiration. Le Canada a estimé que les arbitres n'avaient pas compétence pour interpréter l'Accord bilatéral. Il a ajouté que rien dans l'Accord SMC ne prévoyait qu'un Membre devait demander ou obtenir l'autorisation de prendre des contre-mesures dans un délai donné. De plus, l'article 22:6 du Mémoire d'accord ne prévoit pas qu'un Membre est tenu de prendre une mesure dans un délai donné.

3.7 En ce qui concerne l'Accord bilatéral, les arbitres estiment que la première question à examiner est le point de savoir s'il a un lien avec leur tâche. Sans interpréter cet accord, les arbitres font observer que la seule disposition qui pourrait être considérée comme ayant un lien avec leurs

¹⁷ Rapport adopté le 25 novembre 1998, WT/DS60/AB/R (ci-après "*Guatemala – Ciment*"). Voir, en particulier, les paragraphes 65 et 66, où l'Organe d'appel déclare que les règles et procédures spéciales ou additionnelles visées à l'article 1:2 du Mémoire d'accord se combinent aux règles et procédures généralement applicables du Mémoire d'accord pour former un système de règlement des différends intégré et global (paragraphe 66). Les règles et procédures spéciales ou additionnelles prévaudront sur les dispositions du Mémoire d'accord dans la mesure où il y a une différence entre les deux séries de dispositions. S'il n'y a pas de "différence", les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliquent conjointement aux dispositions spéciales ou additionnelles de l'accord visé. Il ne devrait être constaté qu'une règle ou procédure spéciale ou additionnelle prévaut sur une disposition du Mémoire d'accord que dans le cas où le respect de l'une entraînerait une violation de l'autre, c'est-à-dire en cas de conflit entre les deux dispositions (paragraphe 65); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, adopté le 20 mars 1997, WT/DS22/AB/R, page 15. Nous considérons donc ces dispositions comme formant un tout et donnons à toutes un sens utile, en application du principe de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat*).

¹⁸ WT/DS46/13.

travaux est le paragraphe 5¹⁹, qui fixe un délai pour la décision que l'ORD doit prendre au titre de la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, ainsi qu'un délai de 30 jours pour l'achèvement de la procédure d'arbitrage.

3.8

causé à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional est de 4,7 milliards de dollars canadiens.

3.22 Le Canada a toutefois précisé qu'il préférerait utiliser l'option fondée sur le montant de la subvention accordée par le Brésil.

- c) Observations préliminaires concernant les conséquences de ces approches sur la tâche des arbitres

3.27 Les arbitres notent que le Canada ne demande pas des contre-mesures correspondant au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages qu'il subit. Ils notent également que les deux parties, même si leurs avis divergent quant aux mesures ultérieures, ont laissé entendre que le calcul du niveau des contre-mesures appropriées pouvait être fondé sur le montant de la subvention. Par conséquent, nous prenons l'approche du Canada comme point de départ et entreprenons de déterminer si, et dans quelle mesure, cette approche aboutit à des "contre-mesures appropriées", compte tenu des arguments du Brésil.

2. Le terme "contre-mesure" utilisé à l'article

accordée, nous devons tout d'abord déterminer ce qui constitue la subvention dont le retrait a été recommandé;

- b) le second point consiste à déterminer si le niveau des contre-mesures devrait correspondre au montant de la subvention à retirer ou être équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages causée au Canada, ce qui a une conséquence sur le nombre des ventes d'aéronefs qui devraient être prises en compte.

Nous allons maintenant examiner ces deux principaux points et les questions qui s'y rapportent successivement ci-après.

- b) La "subvention" à utiliser comme base pour le calcul du niveau des contre-mesures appropriées est-elle la portion des versements PROEX qui réduit le taux d'intérêt net par rapport au taux de référence approprié, ou le montant total des versements PROEX?

3.32 Nous notons que le Brésil a fait valoir dans sa communication écrite du 26 juin 2000 que la détermination des contre-mesures appropriées fondée sur le montant de la subvention prohibée dans la présente affaire devrait être limitée à la différence entre le montant du soutien PROEX accordé lors de chaque transaction et le taux de référence approprié, que ce soit le taux des bons du Trésor des États-Unis à dix ans plus 20 points de base ("bons du Trésor plus 20") utilisé dans le programme PROEX révisé ou le Taux d'intérêt commercial de référence ("TICR") établi dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le Brésil a rappelé lors de l'audience avec les arbitres que cette question était en suspens devant l'Organe d'appel dans le cadre de son appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le 24 juillet, après la distribution du rapport de l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord³¹, le Brésil a présenté des observations dans lesquelles il affirmait que l'Organe d'appel avait conclu que seule la portion des versements PROEX qui réduit le taux d'intérêt net par rapport au taux de référence approprié constitue une subvention prohibée. Le Canada a contesté l'interprétation du Brésil dans des remarques présentées le 28 juillet 2000.

3.33 Nous rappelons que le premier groupe spécial établi dans cette affaire (ci-après dénommé le "Groupe spécial initial") a conclu que les versements PROEX concernant les exportations d'aéronefs régionaux brésiliens étaient des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC qui étaient subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de cet accord.³² Cette conclusion n'a pas été modifiée par le rapport initial de l'Organe d'appel. Nous rappelons également que le Groupe spécial initial n'a pas fait de différence dans ses constatations entre la portion des "versements" qui ne "[sert] [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", au sens du point k) de la Liste exemplative, et la portion qui est ou pourrait être utilisée à cette fin. Le rapport initial de l'Organe d'appel n'a pas non plus tranché cette question. Une des raisons était que le Groupe spécial initial n'avait pas statué sur la question de savoir si ces "versements" seraient "autorisés" *a contrario* par l'Accord SMC, et il n'avait pas été fait appel de l'absence de constatations.³³

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, adopté le 4 août 2000, WT/DS46/AB/RW.

³² Rapport du Groupe spécial *Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, adopté le 20 août 1999, WT/DS46/R, paragraphe 7.14.

³³ *Ibid.*, paragraphes 7.18 et 7.37; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, adopté le 20 août 1999, WT/DS46/AB/R, paragraphe 187.

3.34 Cependant, le groupe spécial chargé de la procédure engagée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (ci-après dénommé le "Groupe spécial au titre de l'article 21:5") a été confronté à une allégation spécifique du Brésil selon laquelle, suite à la Résolution n° 2667 du 19 novembre 1999, les versements PROEX ne servent plus à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation et sont donc "autorisés" par le premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative.³⁴ Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a estimé ce qui suit:

"[...] la défense du Brésil dans le présent différend dépend de la thèse selon laquelle le premier paragraphe du point k) peut être utilisé pour établir qu'une subvention à

3.37 Nous considérons que, pour établir une conclusion compatible avec les différentes décisions

3.40 Nous notons également que l'article 4.7 de l'Accord SMC dispose que "s'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard". Nous sommes donc d'avis que la subvention à retirer au sens de l'article 4 de l'Accord SMC, et par conséquent celle sur laquelle nous devons fonder nos calculs, est le montant total des versements PROEX de péréquation des taux d'intérêt concernant les exportations d'aéronefs régionaux brésiliens, et non de la portion de ces versements qui dépasse le TICR ou tout autre taux de référence approprié au regard du point k) de la Liste exemplative.

c) Le niveau des contre-mesures devrait-il correspondre au montant de la subvention accordée par le Brésil ou être équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par le Canada?

i) *Analyse des dispositions pertinentes*

3.41 Le Canada a estimé que, du fait qu'il aurait pu proposer des contre-mesures fondées sur le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie, sa proposition fondée sur le montant de la subvention par aéronef est *a fortiori* "appropriée", car elle est nettement inférieure.⁴³ Le Brésil a affirmé en substance que l'annulation ou la réduction d'avantages avait toujours été le critère dans le GATT de 1947 et que ce critère avait été repris dans l'Accord sur l'OMC. Le Brésil a admis que le Canada aurait pu demander l'autorisation d'accorder une contre-subvention. Cependant, comme le Canada a choisi d'imposer des contre-mesures sous la forme d'une suspension de concessions ou d'autres obligations, il doit se conformer aux prescriptions de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

3.42 Conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, nous allons analyser le sens du terme "approprié" sur la base de l'article 31 de la Convention de Vienne.

3.43 Le seul examen du sens ordinaire du terme "approprié" ne nous permet pas de répondre à la

droit international.⁴⁷ Lorsque nous examinons la définition des "contre-mesures" à l'article 47 du Projet d'articles⁴⁸, nous notons que les contre-mesures sont destinées à "inciter [l'État qui a commis un fait internationalement illicite] à s'acquitter de ses obligations au titre des articles 41 à 46". Nous notons à cet égard que les arbitres au titre de l'article 22:6 dans l'arbitrage *CE – Bananes (1999)* ont fait une déclaration analogue.⁴⁹ Nous concluons qu'une contre-mesure est "appropriée" si, entre autres choses, elle incite *effectivement* au respect des recommandations et décisions.

3.45 À cet égard, nous rappelons que la mesure concernant le droit de prendre des contre-mesures a été demandée est une subvention à l'exportation prohibée relevant de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. L'article 4.7 de l'Accord SMC prévoit à cet égard que s'il est constaté qu'une mesure est une subvention prohibée, celle-ci doit être retirée sans retard. En pareil cas, "inciter [effectivement] au respect des décisions et recommandations" signifie inciter au retrait de la subvention prohibée.

3.46 En revanche, les autres mesures illégales n'ont pas à être retirées sans retard. Comme il est précisé à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, s'il y a violation d'une disposition d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Cependant, si le défendeur parvient à réfuter l'accusation, il ne sera pas constaté d'annulation ou réduction d'avantages malgré la violation. Cette réfutation peut être impossible dans un certain nombre de cas. Pourtant, cela ne change rien au fait que la notion d'annulation ou réduction d'avantages ne se trouve pas dans les articles 3 et 4 de l'Accord SMC. Les arbitres sont d'avis qu'il faut donner un sens au fait que les négociateurs n'ont pas inclus la notion d'annulation ou réduction d'avantages dans ces articles, alors qu'elle est expressément mentionnée dans l'article 5 de l'Accord SMC, qui traite des effets défavorables des subventions pouvant donner lieu à une action.

3.47 Une première approche consisterait à considérer que la notion d'annulation ou réduction d'avantages ne s'applique pas à l'article 4 de l'Accord SMC. Nous notons à cet égard que, pour ce qui est des subventions pouvant donner lieu à une action, l'article 5 se réfère à l'annulation ou réduction d'avantages comme étant uniquement une des trois catégories d'effets défavorables. Cela pourrait signifier qu'un autre critère que l'annulation ou réduction d'avantages pourrait aussi s'appliquer dans le contexte de l'article 4 de l'Accord SMC.

3.48 Cela étant dit, nous notons que le Groupe spécial initial a conclu que, comme l'existence d'une violation avait été constatée, la mesure en cause était présumée annuler ou compromettre un avantage au sens de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, ce que le Brésil n'avait pas réfuté. Dans ce contexte, nous sommes plus enclins à considérer qu'il n'a pas été expressément fait mention de l'annulation ou de la réduction d'avantages dans l'article 4 de l'Accord SMC pour les raisons suivantes:

⁴⁷ Voir l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

⁴⁸ Nous notons que le Canada s'oppose à ce que nous utilisions le Projet d'articles dans le présent processus d'interprétation. Le Canada a fait valoir que le Projet d'articles ne constituait pas une "règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties" au sens de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne. Comme nous l'avons déjà dit, nous utilisons le Projet d'articles en tant qu'indication du sens convenu de certains termes en droit international général.

⁴⁹ *Op. cit.*, paragraphe 6.3. Dans cette affaire, les arbitres devaient déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Comme les arbitres au titre de l'article 22:6 dans l'affaire *CE – Bananes* ont considéré que des mesures équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pouvaient inciter au respect des recommandations et décisions, on pourrait faire valoir que dans la présente affaire également, des contre-mesures équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages devraient être suffisantes pour inciter au respect des recommandations et décisions. Cependant, les arbitres dans l'affaire *CE – Bananes* étaient tenus par l'article 22:7 de déterminer si les mesures proposées étaient équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

que les notes de bas de page 9 et 10 confirment au moins qu'il ne conviendrait pas de donner au terme "approprié" figurant à l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC le même sens que celui qui est donné au terme "équivalent" figurant à l'article 22 du Mémoire d'accord.⁵¹

3.52 Le Brésil a présenté un certain nombre d'arguments non textuels à l'appui de sa position. Nous estimons que notre analyse fondée sur le texte de l'Accord SMC est suffisamment convaincante. Nous examinerons néanmoins les autres arguments par souci d'exhaustivité.

3.53 Le Brésil a estimé comme le Canada que les contre-mesures devraient avoir un rapport avec le montant de la subvention.⁵² Le Brésil a néanmoins allégué que des contre-mesures fondées sur le montant intégral du versement de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX et ne tenant pas compte uniquement du nombre de ventes d'aéronefs pour lesquelles le Canada subit une annulation ou une réduction d'avantages seraient disproportionnées.

3.54 L'interprétation que nous faisons plus haut de la portée de l'expression "contre-mesures appropriées" figurant à l'article 4 de l'Accord SMC montre que cela ne serait pas le cas. En fait, le niveau des contre-mesures correspond simplement au montant de la subvention qui doit être retirée. À vrai dire, étant donné que les subventions à l'exportation ont habituellement un effet multiplicateur (un montant donné permet à une société d'effectuer un certain nombre de ventes et de prendre ainsi pied sur un marché donné avec la possibilité d'acquérir et d'accroître des parts de marché), nous sommes d'avis qu'un calcul fondé sur le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages donnerait, comme semblait l'indiquer le calcul du Canada fondé sur le tort causé à sa branche de production, des chiffres plus élevés qu'un calcul fondé exclusivement sur le montant de la subvention. Par contre, si le niveau effectif de l'annulation ou de la réduction des avantages est sensiblement moins élevé que la subvention, une contre-mesure fondée sur le niveau effectif de l'annulation ou de la réduction des avantages a un effet d'incitation moindre ou n'en a pas du tout, et le pays qui accorde la subvention peut ne pas retirer la mesure en cause.⁵³

3.55 Le Brésil a aussi allégué que des contre-mesures fondées sur le montant intégral de la subvention seraient très punitives. Nous interprétons le terme "punitives" dans le sens qui lui est donné dans le Projet d'articles.⁵⁴ Une contre-mesure devient punitive dès lors que non seulement elle est destinée à assurer que l'État qui manque à ses obligations rende sa conduite conforme à ses obligations internationales, mais qu'elle contient aussi une dimension additionnelle censée sanctionner

3.56 Nou

à xxxxxxxx et à xx xxxxxxx. Le Brésil a aussi exclu certaines ventes dans lesquelles la concurrence s'exerçait sur la base de facteurs autres que le prix (par exemple, le poids ou les frais de maintenance de l'aéronef, la capacité en sièges et la capacité de fret, et les certifications d'aéroport). Enfin, il a exclu les ventes des ERJ-135 au motif qu'ils ne font pas concurrence à l'aéronef à turbopropulseur produit par Bombardier.

3.62 Comme nous avons retenu le montant de la subvention comme base pour les contre-mesures et non le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par le Canada, il est approprié et logique d'inclure dans notre calcul toutes les ventes d'aéronefs subventionnés, qu'ils fassent ou non concurrence aux aéronefs produits par Bombardier. Toutefois, conformément à l'approche que nous avons adoptée en ce qui concerne la charge de la preuve, nous avons exclu toutes les ventes pour lesquelles le Brésil a démontré qu'aucun versement de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX n'avait été effectué, et nous avons présumé que les ventes futures des xxx xxxxxxx et xxx ne bénéficieraient pas des versements de péréquation des taux d'intérêt au titre de ce programme.

Traitement des contrats antérieurs au 18 novembre 1999

3.63 Le Brésil a allégué que les livraisons d'aéronefs pour lesquelles les lettres d'engagement PROEX avaient été émises avant le 18 novembre 1999 devraient être exclues du calcul des contre-mesures appropriées, et que seules les ventes conclues après le délai de mise en œuvre de 90 jours devraient être prises en considération.

3.64 Nous notons que, dans le rapport qu'il a établi dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a formulé les constatations ci-après:

"[L'Organe d'appel] confirme la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon laquelle du fait de la poursuite de l'émission par le Brésil d'obligations NTN-I, après le 18 novembre 1999, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999, le Brésil n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce qu'il retire dans un délai de 90 jours les subventions à l'exportation au titre du PROEX prohibées".⁵⁹

3.65 les constatations 8j que l'Organe d'appel a formulées le 12 novembre 1999 en ce qui concerne les contre-mesures appropriées les ventes fermes d'aéronefs pour lesquels les lettres d'engagements PROEX ont été émises avant le 18 novembre 1999 et qui n'avaient pas encore été livrés (étant donné que les obligations NTN-I sont émises au moment de la livraison de l'aéronef).⁶⁰ Nous ne considérons pas que les arguments fondés sur les obligations contractuelles du Brésil soient convaincants. Les obligations au regard du droit interne ne justifient pas le non-respect d'obligations internationales.⁶¹

4. Méthode appliquée par les arbitres

3.66 les constatations 442 Tc 2.7692 T99
ventes d'aéronefs antérieures au 18 novembre 1999 et les ventes postérieures à cette date, en relation

⁵⁹ *Op. cit.*, paragraphe 82 a).

⁶⁰ Cette précision est apportée en relation avec le fait que les arbitres se sont fondés sur les données

l'Organe d'appel a formulées le 12 novembre 1999 en ce qui concerne les contre-mesures appropriées les ventes fermes d'aéronefs pour lesquels les lettres d'engagements PROEX ont été émises avant le 18 novembre 1999 et qui n'avaient pas encore été livrés (étant donné que les obligations NTN-I sont émises au moment de la livraison de l'aéronef).⁶⁰ Nous ne considérons pas que les arguments fondés sur les obligations contractuelles du Brésil soient convaincants. Les obligations au regard du droit interne ne justifient pas le non-respect d'obligations internationales.⁶¹

⁶¹ Voir l'article 27 de la Convention de Vienne:

avec le pourcentage appliqué pour la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX. Sur la base des considérations ci-dessus, nous avons décidé de calculer le montant approprié des contre-mesures en procédant de la manière suivante:

- a) Nous commençons par déterminer le prix de vente moyen des types d'aéronefs pour lesquels les ventes sont subventionnées. Nous tenons également compte du fait que les ventes de pièces détachées ont également fait l'objet de versements au titre du PROEX. Nous considérons que le financement PROEX pour les pièces détachées devrait être inclus dans notre calcul de la subvention.
- b) Nous établissons ensuite une projection de la production annuelle d'aéronefs par type pour la période 2000 à 2005 (six ans). Nous avons choisi cette période essentiellement parce qu'elle correspond à celle pendant laquelle les évaluations de la capacité de production d'Embraer sont censées être raisonnablement exactes. Nous relevons également, sur la base des renseignements dont nous disposons, que ce n'est pas avant 2005 qu'Embraer liquidera son arriéré de commandes pour les ventes antérieures au 18 novembre 1999 pour lesquelles les livraisons n'avaient pas eu lieu à cette date et pour les ventes conclues entre le 19 novembre 1999 et le 30 juin 2000 en ce qui concerne les ERJ-135.⁶²
- c) La prochaine étape consiste à calculer la valeur actuelle de la subvention par type d'aéronef en utilisant le prix de vente de chaque type, un taux de financement de xxx pour cent (pour un financement correspondant à xxx pour cent du prix), la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX applicable (3,8 pour cent ou 2,5 pour cent du financement selon la vente ou le moment auquel elle a été conclue), la commission d'intermédiaire que nous avons considéré être représentative de ces

duquel étaient calculés les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX couvrait xxx pour cent du prix de chaque type d'aéronef. Par conséquent, nous estimons que le financement pour l'ERJ-135 correspond à xxx pour cent du prix de xxx millions de dollars EU de l'aéronef, ce qui représente xxx dollars EU. Le financement PROEX pour l'ERJ-145 correspond à xxx pour cent du prix de xxx millions de dollars EU de l'aéronef, ce qui représente xxx dollars EU.

2. Projection de la production annuelle d'aéronefs par type

3.73 Conformément à la méthode décrite plus haut, nous avons établi une projection de la production annuelle d'aéronefs par type d'aéronef pour la période 2000 à 2005. Cette projection figure dans le tableau 1. Les paramètres utilisés

3.77 En ce qui concerne la ventilation de la production entre les ERJ-135 et les ERJ-145, nous relevons que le Brésil n'a pas été en mesure de fournir une ventilation détaillée.⁷¹ Le Canada a pris pour hypothèse des coefficients de pondération de 20 pour cent pour les ERJ-135, de 10 pour cent pour les ERJ

Tableau

3. Calcul de la valeur actuelle de la subvention

a) Calcul de la valeur actuelle de la subvention

i) *Tableaux pertinents*

3.80 L'annexe du présent rapport contient, pour chaque type d'aéronef (ERJ-135 et ERJ-145), le

obligations NTN-I mentionnée dans les éléments de preuve présentés par le Brésil est censée tenir compte du "risque Brésil" inhérent au financement du PROEX sur une période de 15 ans. Bien que ce soit une commission d'intermédiaire élevée, nous acceptons de l'utiliser pour les raisons suivantes:

- a) la liquidité des obligations NTN-I est plus limitée que pour d'autres obligations d'État qui sont libellées en monnaies convertibles. C'est ce qui est démontré par le fait que, selon le Brésil, seules trois banques interviennent dans les versements au titre du PROEX;
- b) les obligations NTN-I sont payées en monnaie nationale et sont exposées à un risque de convertibilité; et
- c) le Brésil a donné deux exemples concrets concernant les xxx banques qui gèrent xxx pour cent des obligations utilisées pour le financement PROEX et qui démontrent que ces banques ont dans un passé récent perçu une commission d'intermédiaire correspondant à xxx pour cent ou plus de la valeur des obligations NTN-I.⁷⁹

3.86 Nous utilisons donc les chiffres donnés dans les éléments de preuve présentés par le Brésil qui spécifient qu'il est perçu une commission d'intermédiaire correspondant à xxx pour cent du versement de péréquation des taux d'intérêt (PROEX) pour les dix premières années et à xxx pour cent pour les cinq années restantes sur une période de financement totale de 15 ans. Au taux PROEX de 3,8 pour cent, une commission d'intermédiaire de xxx pour cent est équivalente à xxx point de pourcentage de 3,8 pour cent du financement pour les dix premières années et une commission d'intermédiaire de xxx pour cent est équivalente à xxx point de pourcentage pour les cinq années restantes (c'est-à-dire 3,8 pour cent x xxx pour cent = xxx point de pourcentage; 3,8 pour cent x xxx pour cent = xxx point de pourcentage). Au taux PROEX de 2,5 pour cent, une commission d'intermédiaire de xxx pour cent est équivalente à xxx point de pourcentage pour les dix premières années et une commission d'intermédiaire de xxx pour cent est équivalente à xxx point de pourcentage pour les cinq années restantes.

v) *Taux d'escompte*

3.87 Nous relevons que la méthode du Canada utilisait un taux d'escompte de 12 pour cent et une commission d'intermédiaire de 0,15 pour cent. Nous croyons comprendre que le Brésil a inclus la commission d'intermédiaire de xxx pour cent dans son calcul du taux d'escompte, dans le cadre de son allégation selon laquelle le montant total perçu par la banque est équivalent à un taux d'escompte de xxx pour cent. Par conséquent, le Brésil ajoute la commission d'intermédiaire de xxx pour cent au taux xxx de xxx pour cent pour arriver à ce qu'il allègue être équivalent à un taux d'escompte de xxx pour cent.⁸⁰ Ainsi qu'il est exposé plus haut, nous préférons calculer le facteur de risque spécifique comme faisant entièrement partie de la commission d'intermédiaire, étant donné que cela semble être la pratique suivie par les principales banques participant au financement PROEX.

⁷⁹ À la page 18 de sa communication écrite du 26 juin 2000, le Brésil fait référence à la lettre d'une banque dans laquelle celle-ci propose une commission d'intermédiaire de xxx pour cent. Le Brésil déclare ce qui suit:

"cette commission d'escompte représente xx xxxxxxxx xxxxxxxxxxxx xx xxx xxxxxxx xxxxx xxxxxxxx xx xxx xxxxxxxx xxxxxxxx xx xxxxx xxxxx x xxxxxxx xxxxxx et est conforme aux opérations commerciales normales au Brésil. xxx xxxxxx xx xxx xxxxxxx xxx xxxxxxx xx xxx xxxxxxxx xxxxxxxx xxxxx xx

3.88 En conséquence, s'agissant du taux d'escompte, nous avons estimé qu'il était approprié d'utiliser pour les dollars EU un taux xxx de xxx pour cent, comme le suggérait le Brésil. Nous avons utilisé un taux xxx pour les dollars EU parce que les transactions s'effectuent en dollars EU. Nous n'avons pas utilisé un taux d'escompte plus élevé, comme celui que suggérait le Canada, parce que nous avons présumé que tous les facteurs de risque étaient entièrement pris en compte dans la commission d'intermédiaire, ainsi qu'il est expliqué plus haut.

vi) *Valeur actuelle de la subvention par type d'aéronef*

3.89 Ainsi qu'il est indiqué dans le tableau

3.88

ERJ-135: xxx aéronefs @ 3,8% x xxx dollars EU = xxx dollars EU

PLUS:

xxx aéronefs @ 2,5% x xxx dollars EU = xxx dollars EU

ÉGALENT:

405 046 838 dollars EU

ERJ-145: xxx aéronefs @ 3,8% x xxx dollars EU = xxx dollars EU

PLUS:

xxx aéronefs @ 2,5% x xxx dollars EU = xxx dollars EU

ÉGALENT:

996 266 316 dollars EU

3.93 Le montant total de la subvention par année est ensuite calculé en ajoutant les chiffres ci-dessus pour le nombre total d'aéronefs de type ERJ-135 et ERJ-145, c'est-à-dire 405 046 838 dollars EU plus 996 266 316 dollars, ce qui donne un total de 1 401 313 154 dollars sur la période 2000 à 2005. Ce total est ensuite divisé par six (ce qui correspond à la période de six ans) pour déterminer la valeur actuelle moyenne de la subvention par année. Cette valeur moyenne en dollars EU est ensuite convertie en dollars canadiens. Pour cette opération, nous utilisons le taux de change le plus récent du dollar canadien par rapport au dollar EU.⁸² Nous appliquons donc un taux de 1,474 dollar canadien pour 1 dollar EU. Le résultat est donc le suivant: 233 552 192,3 dollars EU multipliés par 1,474 égalent 344 255 931,4502 dollars canadiens. Ce chiffre peut être arrondi à 344,2 millions de dollars canadiens.

IV. SENTENCE DES ARBITRES

4.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, les arbitres décident que, dans l'affaire *Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, la suspension par le Canada de l'application, à l'égard du Brésil, de concessions tarifaires ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les textiles et les vêtements et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, portant sur des échanges d'un montant maximal de 344,2 millions de dollars canadiens par an, constituerait des contre-mesures appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC.

4.2 À cet égard, les arbitres demandent instamment au Canada de faire en sorte que, s'il décide de procéder à la suspension de certaines de ses obligations à l'égard du Brésil dont il est fait mention dans le document WT/DS46/16 autrement que par la surtaxe de 100 pour cent, cela se fasse d'une manière telle que le montant maximal des contre-mesures indiqué au paragraphe précédent soit

ANNEXE

ERJ-135, financement PROEX au taux de 2,5 pour cent

Prix de l'aéronef		
Versement initial	Taux de péréquation PROEX	2,50%
Péréquation applicable		

ERJ-135, financement PROEX au taux de 3,8 pour cent

Prix de l'aéronef		
Versement initial	Taux de péréquation PROEX	3,80%
Péréquation applicable	Commission d'intermédiaire, dix premières années	
Valeur du versement initial	Commission d'intermédiaire, cinq dernières années	
Financement total	Période de financement - années	15
Taux d'escompte	Paiements semestriels	30

Année	Capital	Solde du principal	Total péréq.	Commission d'intermédiaire	Péréq. nette	Péréq./année	Valeur actuelle nette
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
		Commission d'intermédiaire					
		Valeur nominale de péréq.					
		Valeur actuelle nette de péréq.					

ERJ-145, financement PROEX au taux de 3,8 pour cent

Prix de l'aéronef	
Versement initial	3,80%
Péréquation applicable	
Valeur du versement initial	
Financement total	15
Taux d'escompte	30

Année	Capital	Solde du principal	Total péréq.	Commission d'inter-médiaire	Péréq. nette	Péréq./année	Valeur actuelle nette
1							
2							
3							
4							

ERJ-145, financement PROEX au taux de 2,5 pour cent

Prix de l'aéronef		
Versement initial	Taux de déréquation PROEX	2,50%
Péréquation applicable	Commission d'intermédiaire, dix premières années	
Valeur du versement initial	Commission d'intermédiaire, cinq dernières années	
Financement total	Période de financement - années	15
Taux d'escompte	Paiements semestriels	30

Année	Capital	Solde du principal	Total péréq.	Commission d'intermédiaire	Péréq. nette	Péréq./année	Valeur actuelle nette
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
				Commission d'intermédiaire			
				Valeur nominale de péréq.			
				Valeur actuelle nette de péréq.			
